

STATUTS de la SOCIETE CENTRALE D'HORTICULTURE DE CAEN ET DU CALVADOS

TITRE 1 – CONSTITUTION ET BUT

Article 1 – Titre : La SOCIETE CENTRALE D'HORTICULTURE DE CAEN ET DU CALVADOS, fondée en 1835, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 – Objet : La SOCIETE CENTRALE D'HORTICULTURE DE CAEN ET DU CALVADOS a pour objet de favoriser le développement de l'horticulture par tous moyens appropriés (expositions, voyages, conférences, cours, projections, etc...). Elle peut également solliciter des concours extérieurs afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 3 – Durée et siège social : La durée de l'association est illimitée. Le siège social est établi 9 rue Neuve Bourg l'Abbé 14000 CAEN. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 4 – Membres d'honneur : Sont de droit Présidents d'Honneur, Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Maire de Caen et Membres d'Honneur, par décision de l'Assemblée Générale, toutes personnes qui ont rendu des services signalés à la Société.

Article 5 – Membres Honoraires : Le titre de membre honoraire peut être décerné par décision spéciale de l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce titre peut être décerné, soit à des membres ayant rendu de longs et utiles services, soit à des personnes d'une haute notoriété, étrangères à la Société et que celle-ci désire intéresser à ses travaux ou qui, par leurs publications, leurs inventions ont rendu des services importants à la science horticole. Les membres honoraires ont le droit d'assister et de participer à toutes les réunions.

Article 6 – Membres actifs : Peut faire partie de l'Association toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public.

Les mineurs sont tenus de fournir préalablement une autorisation écrite des parents ou tuteurs.

Article 7 – Radiation : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission (lettre adressée au Président)
- b) le non-paiement de la cotisation annuelle.
- c) L'exclusion pour des raisons jugées graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été invité à fournir préalablement ses explications sur les faits reprochés.

Le Conseil d'Administration qui prononce la sanction ne peut valablement délibérer qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

- d) Le décès, toutefois un parent proche peut bénéficier des prestations de l'Association jusqu'au terme de l'année en cours.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'Administration et Bureau : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé, au maximum, de 18 membres élus à titre personnel par l'Assemblée Générale qui les choisit en son sein.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau composé au maximum de :

1 Président

2 Vice-Présidents

1 Secrétaire Général

1 Secrétaire Général Adjoint

1 Trésorier

1 Trésorier Adjoint

4 Membres-conseils choisis parmi les membres honoraires

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou lorsque le tiers de ses membres le lui demande par lettre et avec un ordre du jour défini.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont acquises à la majorité. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président en cas de nécessité.

Article 9 :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, des remboursements de frais peuvent être alloués sur justification aux administrateurs mandatés par le Président pour effectuer des missions. Les montants des indemnités sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres sont élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 10 :

En cas de décès, démission ou départ, ou pour toute autre cause, d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil peut procéder provisoirement à leur remplacement.

Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. En cas de confirmation chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Si le nombre de vacances atteint la moitié des membres en exercice il y a lieu de convoquer exceptionnellement une Assemblée Générale.

Article 11 :

Les fonctions des membres du Bureau sont déterminées comme suit :

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il est particulièrement chargé de la stricte application des statuts. Il convoque les Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration.

Il est membre de droit de toutes les commissions.

En cas d'empêchement ou de besoin il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou, à défaut, à un ou plusieurs membres du Conseil qu'il désigne à cet effet.

- Article 12 : Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas d'absence. Dans ce cas ils ont les mêmes pouvoirs que le président.
- Article 13 : Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne l'administration de l'Association. Il rédige de concert avec le président la correspondance, les procès-verbaux des assemblées et réunions de conseil.
Il fait partie de droit de toutes les commissions.
- Article 14 : Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'absence.
- Article 15 : Le trésorier ou, en cas de nécessité son adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Société.
En accord avec le président il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à la Société. Il est chargé en particulier du recouvrement des cotisations. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.
- Article 16 – Assemblée Générale : L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des adhérents, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.
- Article 17 – Convocation : Les adhérents sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième au moins des adhérents inscrits et à jour de leur cotisation à la date de la convocation.
Il est adressé à chaque adhérent, au moins quinze jours avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à L'Assemblée Générale et lui précisant la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
- Article 18 – Ordre du jour : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.
Il ne peut être mis en délibération dans toutes les assemblées que les questions portées à l'ordre du jour.
- Article 19 – Admission, droit de vote et représentation : Tout adhérent a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale. Chaque adhérent, à jour de la dernière cotisation annuelle appelée, ne dispose que d'une voix.
Le membre empêché peut donner mandat de le représenter à l'Assemblée Générale. Le mandataire doit être un autre adhérent.
L'adhérent mandaté ne peut représenter qu'un adhérent et ne peut donc disposer que de deux voix, la sienne comprise.
Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale.
- Article 20 – Quorum et majorité en Assemblée Générale Ordinaire : L'Assemblée Générale Ordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'à la majorité des membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

TITRE 4 – BUDGET

Article 21 – Ressources financières : les ressources financières de la Société proviennent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui lui sont accordées
- de toutes autres participations autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 22 – Cotisations : Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations doivent être acquittées au moment de l'adhésion et, par la suite, dans le courant du premier trimestre de l'année civile. La Société peut dispenser de cotisations des personnes qui ont acquis la qualité de sociétaire, dans des cas particulièrement limités, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 23 – Personnel : La Société peut avoir un personnel rétribué, nommé par le Président. Celui-ci peut également faire appel à des organismes extérieurs susceptibles de lui détacher ou de lui mettre à disposition des personnes pour assurer des prestations.

TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 – Assemblée Générale Extraordinaire : L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, sur la dissolution ou la durée de la Société.

Article 25 – Quorum et majorité : L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des adhérents inscrits et à jour de la dernière cotisation appelée, à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'Assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26 – Dissolution, liquidation, dévolution : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'Association. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département et diffusée par courrier à l'ensemble des adhérents et correspondants habituels.

Article 27 – Liquidation de l'Association : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Article 28 – Dévolution de l'excédent : En cas de dissolution de l'Association, l'excédent du capital est obligatoirement dévolu à une ou plusieurs autres sociétés d'horticulture poursuivant sensiblement les mêmes buts.

Article 29 – Connaissance des statuts : Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la Société connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

Article 30 – Règlement intérieur : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts il peut être établi, en tant que de besoin, un règlement intérieur par les soins du Conseil d'Administration.

Caen – Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 1994

Article 3 des statuts (siège social) modifié par décision du Conseil d'Administration du 6 février 2023

A Caen le 6 mars 2023

Christian DUVIVIER



Président de la SCHCC

Hélène D'HONDT



Secrétaire Générale de la SCHCC